



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-131

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2019

Sommaire

DDCSPP

32-2018-11-12-002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un territoire du département du Gers au titre de la tuberculose bovine (9 pages)

Page 3

PREF-DCL

32-2018-11-23-002 - AP portant modification des statuts du SDEG 2018 (14 pages)

Page 13

DDCSPP

32-2018-11-12-002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un territoire du département du Gers au titre de la tuberculose bovine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service territoire et patrimoines

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé et Protection des Productions Animales

N° d'enregistrement :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'infection d'un territoire du département du Gers au titre de la tuberculose bovine

La préfète du Gers,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète du Gers,

VU l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural,

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermatozoïdes, embryons et ovules,

VU l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-06-19-008 du 19 juin 2018 portant déclaration d'infection d'un territoire du département du Gers au titre de la tuberculose bovine,

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 8 avril 2011,

VU l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2013 et les campagnes de dépistages actées par note de service en suite,

VU les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maison-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers sangliers et blaireaux testés dans le cadre des dépistages Sylvatub dans les Landes, les Pyrénées Atlantiques (liste de l'ensemble des communes testées en annexe 1) et en particulier un résultat positif en janvier 2017 sur la commune de Projan (32400),

VU l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque,

VU la note de proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

CONSIDÉRANT la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines,

CONSIDÉRANT que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques,

CONSIDÉRANT que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire,

CONSIDÉRANT que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par tuberculose,

CONSIDÉRANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage,

CONSIDÉRANT la situation exposée par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département et la nécessité à agir,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Chapitre I : Déclaration d'infection

Article 1^{er} : Les blaireaux et sangliers trouvés morts ou dépistés dans le cadre des campagnes de dépistages Sylbatub susmentionnées (Voir liste jointe en annexe 1) pour lequel un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine".

Chapitre II : Définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir l'éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans une zone périphérique au point de découverte des animaux infectés de la faune sauvage. Cette zone comprend toutes les communes concernées par la découverte d'un foyer d'infection, ainsi que leurs communes limitrophes qui constituent ainsi la zone dite d'infection. Une deuxième zone périphérique, dite zone tampon, est définie autour de la zone d'infection, constituée d'une à deux communes selon l'importance de leur superficie et les contours des bassins cynégétiques.

La zone à risque est constituée de l'union de la zone d'infection et de la zone tampon, en tenant compte de la présence éventuelle d'élevages bovins infectés de proximité.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les animaux de la faune sauvage concernés sont prioritairement les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones d'infection et aux zones tampon est définie en annexes 2 et 3. Cette liste est mise à jour régulièrement par la DDCSPP en fonction des nouveaux cas détectés et tenue à disposition des intéressés.

Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique

Article 3 : Au sein de la zone à risque définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de la DD(ec)PP :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2 soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse ;
- l'utilisation par des bovins de pâtures situées en zone à risque. Les exploitants dont le siège social n'est pas en zone à risque, mais qui mettent en pâture des animaux en zone d'infection sont tenus de se faire connaître à la DD(ec)PP du siège de l'exploitation afin que les mesures nécessaires de prévention et de surveillance leur soient éventuellement prescrites.

Article 4 : Des investigations épidémiologiques sont à réaliser sur la zone définie dans l'article 2. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les parcs et enclos de chasse .

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux seront établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif Sylvatub (sylvatub@anses.fr) selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

Article 5 : Un arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières fixe les modalités de prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à régulation et/ou surveillance de cette espèce.

Article 6 : Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie durant la période des investigations épidémiologiques fera dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements exploitables en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

Article 7 : Les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DD(ec)PP est informée en cas de suspicion afin de mener le diagnostic de confirmation de la maladie. Si nécessaire, des prélèvements systématiques ou échantillonnages, même en l'absence de lésions sont demandés, voire la réalisation d'un dépistage annuel pendant une durée maximale de trois ans avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée.
- Sauf interdiction formelle de mouvements prise par arrêté spécifique, en cas de mouvement en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier de catégorie A ou en vue du lâcher, obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement ; en l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, la DGAL est informée et répercute cette information aux départements concernés. Ces élevages ou territoires de chasse peuvent alors être soumis par le préfet de leur département d'implantation à des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance.

Article 8 : Les élevages de bovins dont les pâtures ou les bâtiments sont situés dans la zone à risque définie à l'article 2 feront l'objet de mesures de dépistage fixées dans un arrêté préfectoral spécifique.

Chapitre IV : Mesures de prévention et de lutte

Article 9 : Les mesures complémentaires de prévention et de lutte feront l'objet d'un arrêté complémentaire après consultation du Comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la Commission Départementale de la Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS).

Chapitre V : Mesures administratives

Article 10 : La liste des communes concernées par la zone à risque est mise à jour régulièrement par la DDCSPP en fonction des nouveaux cas détectés et tenue à disposition des intéressés. Toutefois, en cas

d'évolution importante ou inattendue, lors de toute nouvelle mesure de prévention ou de lutte qui serait actée par les partenaires, un nouvel arrêté de zonage sera pris pour récapituler les évolutions apportées à la zone à risque.

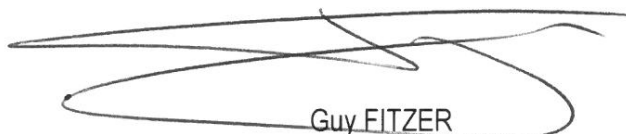
Le directeur de l'agence régionale de santé est informé en parallèle de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DD(ec)PP.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°32-2018-06-19-008 du 19 juin 2018 portant déclaration d'infection d'un territoire du département du Gers au titre de la tuberculose bovine est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le 12/11/2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 : Liste des prélèvements positifs au 11/12/2017

A- Blaireaux :

Code Insee	Communes	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total
40016	AUBAGNAN			1				1
40027	BASSERCLES			2				2
40069	CASTAIGNOS-SOUSLENS			1				1
40083	CLEDES			1				1
40128	HORSARRIEU						1	1
40148	LAURET			1				1
40172	MANT			1				1
40239	PUJOL-CAZALET		1	1				2
40253	ST CRICQ EN CHALOSSE			1				1
40270	SAINT-LOUBOUER						1	1
40286	SAMADET				2		1	3
40299	SERRELOUS-ARIBANS					1		1
40321	URGONS			1	3			4
64014	AINHOA			2				2
64043	ARGELOS		2	1				2
64044	ARGET		1					1
64063	ARZACQ			1				1
64158	CABIDOS	1		1				2
64180	CASTETPUGON					1		1
64188	CHERAUTE						1	1
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST						1	1
64226	FICHOUS		2					2
64234	GAROS			1				1
64257	HAUT-DE-BOSDARROS						1	1
64281	JASSES						1	1
64282	JATXOU						1	1
64301	LAGOR		1	1	1			3
64318	LARREULE				1			1
64326	LAY		1					1
64347	LONCON		2					2
64355	LOUVIGNY				1			1
64359	LUC DE BEARN					2		2
64365	LOUVIGNY		2					2
64365	MALAUSSANNE			2				2
64367	CASTETNER		1					1
64367	MASLACQ		1					1
64374	MAZEROLLES				1			1
64393	MONEIN			1				1
64422	OGENNE-CAMPTORT					1		1
64447	PIETS		2					2
64510	SAULT DE NAVAILLES		1	1				1
64548	UZAN		1					1

B : Sangliers :

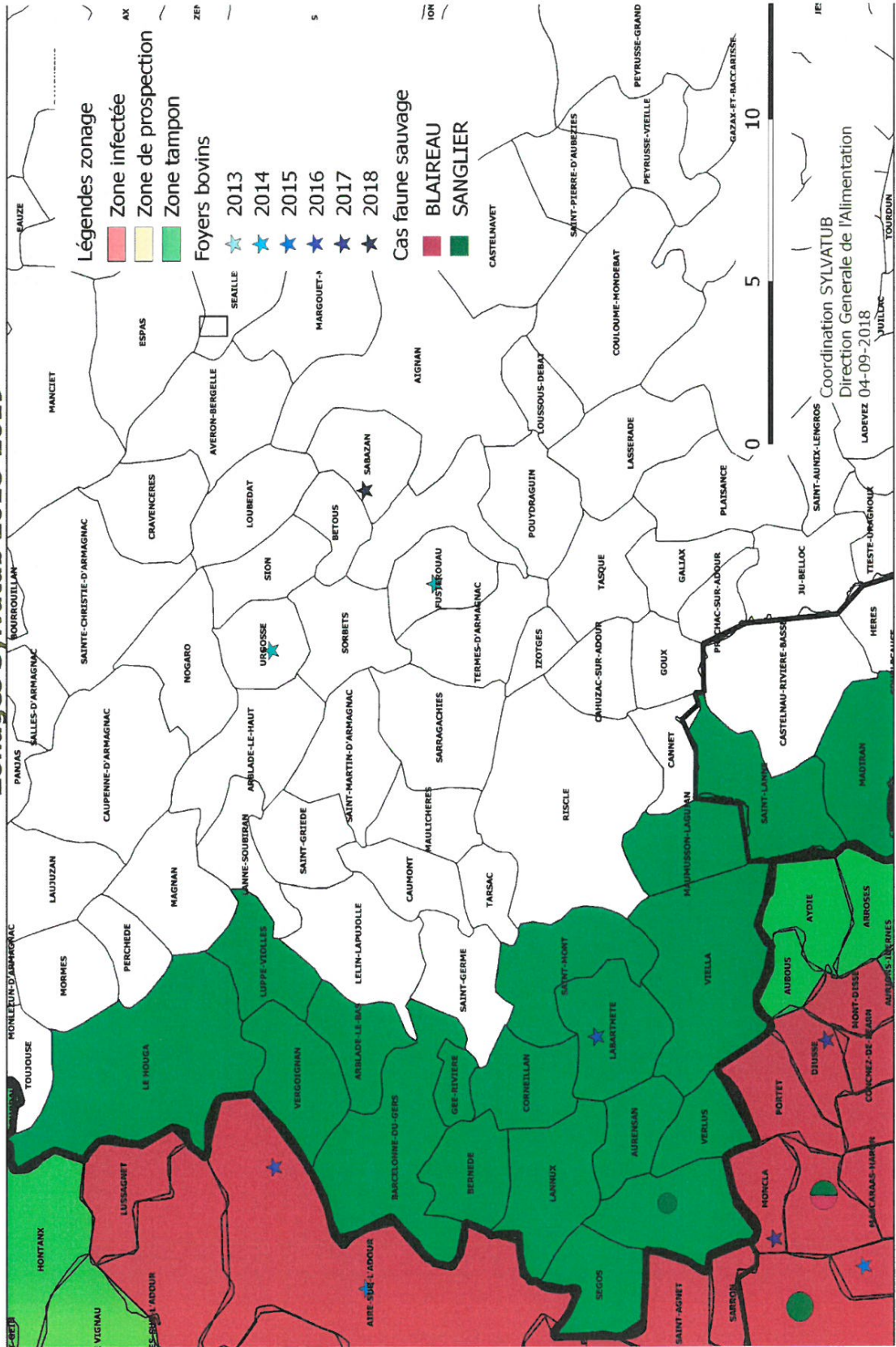
Code Insee	Commune	2006	2007	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total	dernière année
32333	PROJAN										1	1	2017
40029	BATS									2		2	2016
40090	DONZACQ										1	1	2017
40110	GEAUNE										1	1	2017
40177	MAYLIS									1		1	2016
40219	PAYROS-CAZAUTETS									1		1	2016
40253	SAINT-CRICQ-CHALOSSE								1			1	2015
40282	SAINT SEVER										1	1	2017
40321	URGONS									1		1	2015
64057	ARTHEZ-DE-BEARN						1					1	2013
64063	ARZACQ-ARADIGUET		1									1	2007
64149	BUGMEIN						1					1	2013
64158	CABIDOS					1						1	2012
64180	CASTETPUGON									1		1	2016
64184	CESCAU						1					1	2013
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST						1			1		2	2016
64195	COUBLUCQ				1							1	2011
64198	DENGUIN							2				2	2014
64233	GARLIN										1	2	2017
64234	GAROS			2								2	2010
64301	LAGOR						1					1	2013
64355	LOUVIGNY					1						1	2012
64365	MALAUSSANNE			1								1	2010
64380	MERACQ			1								1	2010
64406	MORLANNE					1						1	2012
64443	PARDIES									1		1	2016
64511	SAUVAGNON		1									1	2006
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE							1			1	2	2017
64548	UZAN						1					1	2012

Annexe 2 : Liste des communes concernées par la zone tampon au 18/10/2018 :

Code Insee	Communes
32004	ARBLADE-LE-BAS
32017	AURENSAN
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32046	BERNEDE
32108	CORNEILLAN
32145	GEE-RIVIERE
32155	LE HOUGA
32170	LABARTHETE
32192	LANNUX
32220	LUPPE-VIOLLES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32333	PROJAN
32398	SAINT-MONT
32424	SEGOS
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32463	VIELLA

Annexe 3 : Cartographie de la zone à risque Tuberculose Faune sauvage :

Lutte contre la tuberculose bovine Zonages Sylvatub 2018-2019



PREF-DCL

32-2018-11-23-002

AP portant modification des statuts du SDEG 2018

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n°32-2018-
portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers

LA PREFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1948 modifié portant création du syndicat départemental d'énergies du Gers ;

VU la délibération en date du 6 juillet 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'énergies du Gers a approuvé une modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat départemental d'énergies du Gers est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe 2.5 des statuts est complété et rédigé comme suit :

« 2.5 Dans le domaine des infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène :

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, sur leur demande expresse, les compétences relatives aux infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène, comprenant selon les cas :

2.5.1 – Véhicules électriques et hybrides rechargeables

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2.5.2 – Véhicules au gaz GNV et bio GNV

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bio GNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

2.5.3 – Véhicules hydrogène

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules hydrogène.

ARTICLE 3:

A l'article 5.1 des statuts, pour le secteur d'énergie « Eauze-Montréal », la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère est substituée aux anciennes communes de Castelnau d'Auzan et de Labarrère.

ARTICLE 4 :

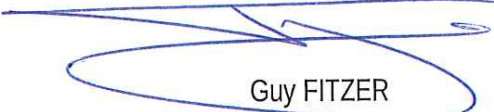
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5:

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande par intérim, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat départemental d'énergies du Gers, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 23 NOV. 2018

pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



PROJET DE STATUT

STATUTS du SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES du GERS

Article 1 – Constitution et dénomination du Syndicat Départemental

Il est constitué, entre toutes les communes du département du Gers, un syndicat dénommé « Syndicat Départemental d'Energies du Gers » désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ;
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements ;
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production et de stockage d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de

l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité ;

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité ;
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
 - application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements ;
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03

janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz ;

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement ;
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz ;
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz ;
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant :

2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité ;

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic ;

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, sur leur demande expresse, les compétences relatives aux

infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène, comprenant selon les cas :

2.5.1 – Véhicules électriques et hybrides rechargeables

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2.5.2 – Véhicules au gaz GNV et bio GNV

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bio GNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

2.5.3 – Véhicules hydrogène

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules hydrogène.

2.6 – Activités accessoires et mise en commun des moyens

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie ainsi que d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie en application des lois et règlements.

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise d'ouvrage et en exploitation, sur son réseau électrique de distribution d'électricité, pour permettre à ses communes adhérentes d'accéder au haut débit ou au très haut débit en matière d'internet, soit en adaptant la technologie de ce réseau, soit en utilisant les capacités mécaniques du réseau, pour développer un réseau aérien de fibre optique.

Le Syndicat peut mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Le Syndicat peut provoquer entre lui et ses membres ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans ses attributions.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut également mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la maintenance d'installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic et d'éclairage pour des terrains de sport.

Le Syndicat peut réaliser des investissements en matière d'éclairage public et/ou sportif, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, pour le compte de ses membres ou de personnes morales non membres, dans les conditions prévues par la loi.

Le Syndicat peut assurer, sur demande expresse de ses membres, l'étude et la réalisation des travaux de génie civil nécessaires au premier établissement des réseaux de communications électroniques ou aux interventions ultérieures sur ces réseaux, ainsi que la mise en place de tout ou partie des équipements techniques concourant à leur fonctionnement. Les conditions de mise en œuvre de cette compétence sont réglées par voie de convention entre le Syndicat et celui ou ceux de ses membres qui sollicitent l'intervention correspondante. Le Syndicat peut aussi intervenir

pour la réalisation de travaux liés au déploiement de réseaux de communications électroniques, à la demande de collectivités non membres situées sur le territoire départemental du Gers. Cette intervention s'effectue dans les conditions définies par le droit en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En pareil cas, la mise en œuvre de cette intervention donne lieu à l'établissement d'une convention.

Le Syndicat peut autoriser l'utilisation d'équipements collectifs lui appartenant, par une collectivité territoriale, un EPCI ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le Syndicat peut mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la mise en place d'un système d'information géographique.

Le Syndicat apporte conseil, assistance administrative, juridique ou technique à ses membres ou aux collectivités territoriales qui les composent, qui en font la demande dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

De plus, le Syndicat peut, à la demande de ses membres ou de personnes morales non membres, assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.3, 2.4, 2.5 ci-dessus, toutefois, pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » citée au 2.3.2 ci-dessus, seuls les communes ou EPCI ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public » visée au 2.3.1 peuvent y adhérer .
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de 8 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un membre s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise des compétences peut concerner chacune des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3, 2.4, 2.5 .
- concernant les compétences optionnelles définies aux articles 2.3.2 et 2.4.2 , la délibération de la personne morale membre portant reprise des compétences est notifiée au Président du Syndicat au moins six mois avant le terme des marchés en vigueur passés par le Syndicat avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités.

- la reprise des autres compétences optionnelles prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée,
- le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts quand il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Article 5-1 – Les secteurs intercommunaux d'énergies : organisation et fonctionnement :

Le « Syndicat » comprend la mairie d'AUCH assimilée à un secteur d'énergies et 17 secteurs intercommunaux d'énergies. Les secteurs d'énergies intercommunaux se substituent de plein droit aux territoires des syndicats intercommunaux d'électrification dès publication de l'arrêté préfectoral prononçant leur dissolution conformément à l'article L5212-33 du CGCT.

Soit la représentation suivante :

Secteur d'énergies d'Aignan-Plaisance :

Aignan, Aviron-Bergelle, Beaumarchés, Bouzon-Gellenave, Cahuzac, Cannet, Castelnavet, Couloumé-Mondébat, Fustérouau, Galiax, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Lasserade, Loussous-Débat, Lupiac, Margouet-Meymes, Maumusson-Laguian, Plaisance, Pouydraguin, Préchac-sur-Adour, Sabazan, Sarragachies, St-Aunix-Lengros, St-Pierre-d'Aubézies, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux.

Secteur d'énergies d'Auch-Nord :

Antras, Castillon-Massas, Castin, Céran, Duran, Gavarret, Lahitte, Lalanne, Lavardens, Leboulin, Mérens, Miramont-Latour, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Montestruc, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Préchac, Preignan, Puysegur, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary, Tourrenquets.

Secteur d'énergies d'Auch-Sud :

Auterrive, Barran, Boucagnères, Durban, Haulies, Labarthe, Lasséran, Lasseube-Propre, Le-Brouilh-Monbert, Orbessan, Ornézan, Sansan, Seissan, Saint-Jean-le-Comtal.

Secteur d'énergies du Bas-Armagnac :

Arblade-le-Haut, Ayzieu, Bétous, Bourrouillan, Campagne-d'Armagnac, Castex-d'Armagnac, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Cravencères, Espas, Estang, Le-Houga, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Larée, Laujuzan, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Luppé-Violles, Magnan, Manciet, Marguestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar-d'Armagnac, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Réans, Salles-d'Armagnac, Sion, Sorbets, Ste-Christie-d'Armagnac, St-Griède, St-Martin-d'Armagnac, Toujouse, Urgosse.

Secteur d'énergies de Condom :

Béraud, Blaziert, Castelnaud-sur-l'Auvignon, Caussens, Condom, Gazaupouy, La-Romieu.

Secteur d'énergies d'Eauze-Montréal :

Bascous, Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Cazeneuve, Courrensan, Dému, Eauze, Fourcés, Gondrin, Lagraulet, Lannepax, Larroque-sur-l'Osse, Lauraet, Montréal, Mourède, Noulens, Ramouzens, Séailles.

Secteur d'énergies de Gimont :

Aubiet, Aurade, Boulaur, Castelnau-Barbarens, Castillon-Savès, Endoufielle, Escorneboeuf, Frégouville, Gimont, Giscaro, L'Isle-Arné, Juilles, Lias, Lussan, Marestaing, Maurens, Monferran-Savès, Pujaudran, St-Caprais, Ste-Marie, Ségoufielle.

Secteur d'énergies de Lectoure :

Ayguetinte, Beaucaire, Berrac, Bezolles, Castelnau-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Castet-Arrouy, Cézan, Flamarens, Fleurance, Gimbrède, L'Isle-Bouzon, Lagarde-Firmacon, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Larroque-St-Sernin, La-Sauvetat, Lectoure, Ligardes, Magnas, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Miradoux, Pauilhac, Pergain-Taillac, Peyrecave, Plieux, Pouy-Roquelaure, Réjaumont, Sempesserre, St-Antoine, St-Avit-Frandat, St-Clar, St-Créac, St-Martin-de-Goyne, Ste-Mère, St-Mézard, St-Puy, Ste-Radegonde, Terraube, Urdens.

Secteur d'énergies de Marciac :

Armentieux, Armous-et-Cau, Aux-Aussat, Bassoues, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Castex-Miélan, Cazaux-Villecomtal, Courties, Estampes-Castelfranc, Haget, Juillac, Ladevéze-Rivière, Ladevéze-Ville, Laguian-Mazous, Laveraët, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Miélan, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Ricourt, Scieurac-et-Flourés, Semboues, St-Christaud, St-Justin, Tillac, Tourdun, Troncens, Villecomtal.

Secteur d'énergies de Masseube :

Arrouède, Aujan-Mournède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Cabas-Loumasses, Chélan, Clermont-Pouyguilles, Cuelas, Duffort, Esclassan-Labastide, Lagarde-Hachan, Lalanne-Arqué, Loubersan, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Mont-d'Astarac, Monlaur-Bernet, Panassac, Ponsan-Soubiran, Samaran, Sarcos, Sère, St-Arroman, Ste-Aurence-Cazaux, St-Blancard, St-Ost, Viozan.

Secteur d'énergies de Mauvezin :

Ansan, Augnax, Ardizas, Avensac, Avezan, Beaupuy, Bajonnette, Blanquefort, Bivés, Brugnens, Cadeilhan, Castéron, Catonvielle, Clermont-savès, Cologne, Crastes, Encausse, Estramiac, Gaudonville, Goutz, Homps, L'Isle-Jourdain, Labrihe, Mansempuy, Maravat, Marsan, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Nougroulet, Pessoulens, Pis, Puycasquier, Razengues, Roquelaure-St-Aubin, Sarrant, Serempuy, Sirac, Solomiac, St-Antonin, St-Brés, Ste-Gemme, St-Germier, St-Léonard, St-Orens, St-Sauvy, Ste-Anne, St-Cricq, St-Georges, Taybosq, Thoux, Touget, Tournecoupe.

Secteur d'énergies de Mirande :

Barcugnan, Bars, Bazugues, Belloc-St-Clamens, Berdoues, Castelnau-d'Angles, Estipouy, Idrac-Respailles, L'Isle-de-Noé, Laas, Labéjan, Lamazère, Manas-Bastanous, Marseillan, Miramont-d'Astarac, Mirande, Moncassin, Monclar-sur-L'Osse, Montaut-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montesquiou, Mouchés, Ponsampère, Pouylebon, Sadeillan, Sarraguzan, Sauviac, Ste-Dode, St-Elix-Theux, St-Martin-de-Horgues, St-Maur-Soulés, St-Médard, St-Michel.

Secteur d'énergies de Riscle :

Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne, Bernède, Caumont, Corneillan, Gee-Rivière, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Projan, Riscle, Ségos, St-Germé, St-Mont, Tarsac, Vergoignan, Verlus, Viella.

Secteur d'énergies des Vallées de la Gimone et de l'Arrats :

Aurimont, Aussos, Bédéchan, Betcave-Aguin, Faget-Abbatial, Gaujan, Lamaguère, Lartigue, Meilhan, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavés, Mongauzy, Monties, Montiron,

Pellefigue, Polastron, Pouyloubrin, Saramon, Sémézies-Cachan, Simorre, St-André, St-Elix-d'Astarac, St-Martin-Gimois, Tachoures, Tirent-Pontéjac, Traversères, Villefranche-d'Astarac.

Secteur d'énergies de la Vallée de la Save :

Bézeril, Cadeillan, Cazaux-Savès, Espaon, Garravet, Gaujac, Labastide-Savès, Lahas, Laymont, Lombez, Monblanc, Montadet, Montamat, Montégut-Savès, Montpezat, Nizas, Noilhan, Pébees, Pompiac, Puylausic, Sabaillan, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona, Seysses-Savès, St-Lizier-du-Planté, St-Loube-Amade, St-Soulan, Tournan.

Secteur d'énergies de Valence-sur-Baïse :

Beaumont, Cassaigne, Lagardère, Larressingle, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Mouchan, Roquepine, Roques, St-Orens-Pouy-Petit, Valence-sur-Baïse.

Secteur d'énergies de Vic-Fezensac :

Bazian, Belmont, Biran, Bonas, Caillavet, Callian Castéra-Verduzan, Castillon-Débats, Cazaux-d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Jégun, Justian, Marambat, Mirannes, Ordan-Larroque, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Rozés, St-Arailles, St-Jean-Poutge, St-Paul-de-Baïse, Tudelle, Vic-Fezensac.

Secteur d'énergies d'AUCH :

Auch

Le comité du Syndicat est composé de délégués titulaires élus issus des 18 Secteurs d'Energies.

Article 5-2 – Délégués des communes aux Secteurs Intercommunaux d'Energies

5-2-1 – Règle générale

Une commune est représentée au sein du secteur intercommunal d'énergies dont elle dépend par : 2 délégués titulaires.

Les mêmes délégués représentent la commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci au Syndicat.

Chaque commune membre élit deux délégués municipaux qui constituent avec les communes appartenant au même secteur intercommunal, un collège électoral. Les délégués municipaux élisent au sein du collège électoral, des conseillers syndicaux appelés à siéger au comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, dont un exercera les fonctions de président du Secteur d'Energie, en fonction de la population du secteur concerné selon les règles suivantes :

- un conseiller syndical par 5000 habitants ou fraction de 5000 habitants.

5-2-2 – Période transitoire jusqu'aux élections municipales générales :

Les délégués communaux d'un syndicat intercommunal d'électrification dissous, deviennent les délégués communaux au secteur intercommunal d'énergies.

Les délégués élus par les syndicats intercommunaux d'électrification continuent de siéger au sein du comité du syndicat départemental jusqu'au prochain renouvellement des instances délibérantes liées au renouvellement général des conseils municipaux. Ces délégués continueront de représenter le territoire composé par le regroupement des communes au sein de chacun des secteurs intercommunaux d'énergies dans la mesure où l'on a pris soin de conserver une identité de périmètre entre ces secteurs et les syndicats intercommunaux d'électricité dissous.

Toutefois, conformément aux articles L.2121-33 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes disposent d'une large marge d'appréciation dans la désignation de leurs délégués communaux au sein des secteurs intercommunaux d'énergie dont elles relèvent et qui constituent les collèges pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Dès lors, s'il est mis fin au mandat d'un délégué communal avant son échéance et que ce dernier siégeait au sein du comité syndical, les délégués composant le collège électoral du secteur intercommunal d'énergie concerné devront pourvoir au remplacement du délégué manquant.

Le président du syndicat intercommunal d'électrification devient, pour les mêmes raisons, le président du secteur intercommunal d'énergies.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'aux élections municipales générales qui suivront la dissolution de tous les syndicats intercommunaux d'électrification.

Article 5-3 – Le secteur d'énergies d'Auch :

La ville d'Auch assimilée à un secteur d'énergies désigne des conseillers syndicaux appelés à siéger au comité du syndicat départemental d'énergies du Gers suivant la règle de : un conseiller syndical par 5000 habitants ou fraction de 5000 habitants.

La ville d'Auch désigne un interlocuteur référent auprès du Syndicat parmi ses conseillers syndicaux.

Article 5-4 – Fonctionnement des secteurs intercommunaux d'énergies :

Les convocations à la première réunion des secteurs intercommunaux d'énergies qui suit les élections municipales sont établies par le président du Syndicat ou son représentant légal. Leur ordre du jour est l'élection des délégués titulaires, ainsi que celle du président du secteur intercommunal d'énergies.

Les réunions des secteurs intercommunaux d'énergies se tiennent dans l'une des communes membres où à défaut au siège du Syndicat.

Les convocations et les ordres du jour des réunions des secteurs intercommunaux d'énergies sont établis par le président de chaque secteur. Elles sont adressées aux délégués titulaires de chaque secteur intercommunal d'énergies, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. L'établissement ou pas d'une note de synthèse accompagnant l'ordre du jour est laissé à l'appréciation de chaque président de secteur.

Chaque secteur intercommunal d'énergies se réunira au moins une fois par an afin d'établir les priorités des travaux à exécuter sur leur territoire et ce, avant le 30 juin de chaque année.

Les priorités de travaux et leur financement associé sont présentés et validés pour proposition par la Commission travaux où siègent les 17 Présidents des secteurs intercommunaux d'énergie et l'interlocuteur référent de la ville d'Auch. L'adoption du programme étant ensuite présentée au vote du comité du Syndicat.

Dans le cas où le président de secteur intercommunal d'énergies n'appliquerait pas l'alinéa précédent, le président du Syndicat ou son représentant légal, convoquerait ledit secteur et présiderait la réunion.

Le secrétariat des secteurs intercommunaux d'énergies est assuré par les services administratifs du Syndicat.

Article 6 – Le président et le bureau syndical : élections et composition :

A la suite des élections municipales générales, afin de procéder à l'élection du président, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunira au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu parmi les délégués titulaires composant le comité syndical. Les membres du bureau syndical sont élus au sein de l'ensemble du comité syndical.

L'élection des Vice-présidents s'effectue lors de la 1^{ère} réunion du comité du SDEG après l'élection du président. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans la limite de la proportion maximale fixée par la loi. Les vice-présidents sont élus au sein du comité syndical. Au cours de cette même réunion le comité syndical élit les membres des diverses commissions et représentations. L'ordre du jour de cette réunion peut comporter d'autres points que les élections précitées.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 – Budget – Comptabilité

La cotisation des membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Des participations spécifiques versées par les personnes concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités précitées à l'article 2 selon les règles fixées par délibération du Syndicat.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de ressources liées à ses compétences notamment :

- les ressources générales que les établissements publics de coopération sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements,
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2,
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que surtaxes, majorations de tarifs, redevances contractuelles,
- la taxe sur l'électricité,
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Energies,
- les ressources d'emprunt,
- les aides européennes,
- le versement du FCTVA,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des personnes privées,
- les contributions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération à l'investissement et à la maintenance des installations d'éclairage public des installations sportives, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, à l'investissement d'infrastructures dans le

domaine des communications électroniques et de la création, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charges.

- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie.

Les ressources précitées peuvent être affectées en totalité ou en partie :

- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le Syndicat pour les investissements dont il est maître d'ouvrage, le cas échéant, au financement direct de travaux.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.

Article 9 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à AUCH, 6, place de l'Ancien Foirail.

Article 10 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 11 – Dissolution du Syndicat

Les modalités de dissolution du Syndicat sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

*_*_*_*_*

